

# La doctrine française d'emploi des moyens de combat autonome

par Julien ANCELIN

*Docteur en droit*

*Chercheur en programme post doctoral*

*Université de Bordeaux – ministère des Armées*

*Chargé d'enseignement à l'Université et à l'IEP de Bordeaux*

1. « *La France refuse de confier la décision de vie ou de mort à une machine qui agirait de façon pleinement autonome et échapperait à tout contrôle humain* »<sup>1</sup>. Par ces mots prononcés à l'occasion de la présentation de la stratégie française de défense en matière d'intelligence artificielle, Florence Parly, ministre des Armées, semble balayer, de façon catégorique, la possibilité que France puisse se doter de systèmes d'armes autonomes. Néanmoins, l'analyse de la position française à ce propos révèle quelques variations et hésitations qui pourraient, si elles n'étaient pas levées, aboutir à des situations imprévisibles. D'abord saisie par le processus de suivi de la Convention sur certaines armes classiques (ci-après CCAC)<sup>2</sup>, l'autonomie des moyens de combat (dont la réalité technique est multiple<sup>3</sup>) est désormais au cœur des attentions.

1. Florence Parly, ministre des Armées, discours intitulé « Intelligence artificielle et défense » et prononcé, le 5 avril 2019, à l'Université de Paris-Saclay. Elle ajoute : « *Nous ne pouvons pas écarter le risque que de telles armes* » (les systèmes d'armes létaux autonomes) « *puissent être développées, un jour, par des États irresponsables et tomber entre les mains d'acteurs non-étatiques. La nécessité de dégager un consensus robuste avec tous les autres États du monde n'en est donc que plus impérieuse. (...) De tels systèmes sont fondamentalement contraires à tous nos principes. Ils n'ont aucun intérêt opérationnel pour un État dont les armées respectent le droit international, et nous n'en déploierons pas. Terminator ne défilera pas au 14 juillet* ».

2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination signée, à Genève, le 10 octobre 1980 et entrée en vigueur le 2 décembre 1983.

3. V. Boulanin & M. Verbrugen, "Mapping the development of autonomy in weapon systems", SIPRI, Stockholm, 2017, 131 p.



Le 29 août 2018, à l'issue d'une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) mis en place dans le cadre du suivi de la CCAC la France déclarait, communément avec l'Allemagne, que même si « *nous ne sommes pas pleinement instruits des complexités que peuvent poser les systèmes d'armes létaux autonomes [ci-après SALA], nous sommes conscients des valeurs éthiques que nous devons défendre ainsi que les principes de droit international qui s'appliquent à l'utilisation des armes dans le cadre de conflits internationaux* ». Dans cette affirmation réside l'une des difficultés liées au traitement de cette problématique : comment adopter une position claire dans un débat dont une partie des données relève encore de la prospective tout en affirmant un attachement aux principes juridiques qui encadrent l'émergence de nouveaux moyens de combat ?

2. La captation par le droit de cette nouvelle catégorie soulève, à titre préalable, de nombreux défis définitionnels. Avant de bâtir un régime juridique susceptible de répondre aux conséquences du déploiement de ces nouveaux systèmes d'armes, il convient d'en fixer avec précision le périmètre. Le mot SALA est d'abord apparu dans les travaux menés par les Nations Unies à propos des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en 2013. Le rapporteur spécial chargé de cette thématique a proposé de considérer que la catégorie SALA devait renvoyer à des « *systèmes d'armes robotiques qui, une fois activés, peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans intervention complémentaire d'un opérateur humain. L'élément à retenir est que le robot choisit de façon autonome de viser telle cible et d'utiliser la force meurtrière* »<sup>4</sup>.

Depuis lors, différentes approches ont émergé et la question définitionnelle a fait l'objet d'échanges nourris à l'occasion des travaux des groupes d'experts. Cette question n'est pas définitivement tranchée et il semble qu'elle suppose au préalable une entente sur ce que recouvre le terme « *autonomie* ». Dans le langage courant, ce terme renvoie à la « *faculté de se déterminer par soi-même, de choisir, d'agir librement* »<sup>5</sup>. L'autonomie du robot pourrait s'entendre de la « *possession d'une compétence* »<sup>6</sup>, en tant qu'« *aptitude à agir dans un certain domaine* »<sup>7</sup>. La compétence du robot apparaît toutefois exercée dans un cadre collaboratif dans

4. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, du 9 avril 2013, document A/HRC/23/47, § 38-39, p. 8-9.

5. CNRTL, Trésor de la langue française informatisée, entrée « *autonomie* », sens B. 1. Ce terme est emprunté au grec « *autonomos* » qui signifie « *se régit par ses propres lois* », « *qui agit de soi-même* » (Dictionnaire de l'Académie française, 9<sup>e</sup> éd.) ; Cf. également l'approche générale retenue par la terminologie juridique : G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Publication de l'Association Henri Capitant, éd. Quadriga, dicospoche, entrée « *Autonomie* », sens général, p. 106.

6. *Ibid.*, p. 5.

7. G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Publication de l'Association Henri Capitant, éd. Quadriga, dicospoche, entrée « *compétence* » 1. b., p. 210.



lequel plusieurs intervenants humains sont associés (nécessaires notamment dans le cadre du développement de la technologie, de son déploiement, de la supervision de ses activités ou encore du blocage potentiel de ses décisions).

Dans le cadre des échanges tenus au sein des groupes d'experts, la France a rapidement esquissé sa position terminologique à ce propos : « *l'autonomie caractérise un système qui fonctionne, dès lors qu'il est activé, sans aucune forme de supervision humaine. Par définition, l'autonomie présente un caractère complet (fully autonomous) sans quoi il ne s'agirait plus de systèmes autonomes, mais de systèmes dotés d'automatismes avec un degré de complexité variable* »<sup>8</sup>. Cette approche dont les insuffisances ont pu être identifiées par la doctrine en ce qu'elle exclut les systèmes autonomes supervisés<sup>9</sup>, donne une réalité pratique à la définition préévoquée et propose de distinguer, avec rigidité, l'autonomie de l'automatisme.

3. En pratique, les machines capables de disposer d'un tel caractère seront équipées de programmes informatiques qui calculent des actions à effectuer à partir d'un ensemble de données collectées grâce à des capteurs embarqués ou à l'action de divers moyens de communication. Les projections techniques classiques font ressortir trois modèles principaux d'autonomie : dans le premier, l'humain est en contact permanent avec l'engin déployé (configuration *human in the loop*), c'est le cas de l'appareil téléopéré (comme peut l'être le drone) ; dans le deuxième, l'humain est en contact seulement partiel avec l'engin (configuration *human on the loop*) : dans ce cas, il se contente de vérifier que l'action de la machine est bien conforme ; dans le troisième enfin, l'humain n'a pas de contact avec l'engin (configuration *human off the loop*) : une fois déployée, la machine peut décider de toutes les actions à mener (impliquant éventuellement l'emploi de la force létale) sans intervention humaine. Pour la France, le terme de SALA ne doit renvoyer qu'à la dernière configuration, le cas *human off the loop*.

4. Considérée comme présentant des avantages déterminants<sup>10</sup>, l'utilisation de SALA permettrait de réduire le cout humain des opérations et agir comme des facilitateurs de l'adhésion populaire à la décision de recourir à la force.

8. République française, Convention sur certaines armes classiques, Réunion informelle d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) tenue à Genève du 13 au 17 avril 2015, « Intervention générale », p. 2.

9. A.-S. Millet-Devalle, « *Law for LAWS? Les discussions relatives à l'encadrement juridique des systèmes d'armes létales autonomes* », in F. Eddazi (dir.), *Le droit à l'épreuve des drones militaires*, Actes du colloque organisé le 25 novembre 2016 par le Centre de recherches juridiques Pothier de l'Université d'Orléans, LGDJ, coll. Grands colloques, 2019, p. 30.

10. Cf. en ce sens le listage de ces avantages proposés par : M. Costas Trascasas & N. Weizmann, « Autonomous weapons systems under international law », *Briefing* n° 8, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, novembre 2014, p. 4.



Néanmoins, ces qualités potentielles, si on les considère ainsi<sup>11</sup>, ne peuvent faire disparaître tout un ensemble de menaces consécutives au degré plus ou moins étendu d'autonomie dont ils bénéficieront, le recours à la force ne répondant plus à un modèle sensible<sup>12</sup>. Ces risques comprennent notamment le transfert de la décision de viser une cible et d'utiliser la force meurtrière à un opérateur non humain exempt de sensibilité, les risques de prolifération, de piratage ou d'utilisation abusive, ou encore l'existence irréductible de dysfonctionnements techniques aux conséquences imprévisibles. Là où la présence humaine supposait la réalisation de choix sensibles, l'usage de technologies autonomes aptes à engager la force létale provoquera une rupture dans les approches jusqu'alors suivies de faire la guerre, comme ont déjà pu l'entraîner le recours aux drones<sup>13</sup>. Après quatre réunions informelles d'experts organisées dans le cadre onusien à compter de l'année 2013<sup>14</sup>, la première réunion d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé de faciliter l'émergence de recommandations à ce sujet s'est tenue du 13 au 17 novembre 2017<sup>15</sup>. Au terme de ce processus, les questions posées par les SALA pourraient faire l'objet de l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention de 1980 (comme l'ont notamment fait les armes incendiaires<sup>16</sup>). Le choix de mener ces échanges dans le cadre de l'ONU apparaît justifié par les tendances contemporaines du droit du désarmement et de la maîtrise des armements peu enclines à faire émerger des instruments immédiatement effectifs<sup>17</sup>.

5. Les échanges tenus dans le cadre des Nations Unies à Genève présentent un intérêt essentiel pour identifier des tendances nationales qui se dégagent à

11. Il convient de relever que les conséquences de la fatigue ou de la peur ne sont pas univoques. Si elles peuvent provoquer des erreurs de jugements et faciliter la commission de violations du droit international humanitaire, ces qualités humaines peuvent parfois participer à l'affaiblissement du niveau de conflictualité.

12. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Christof Heyns, 9 avril 2013, *préc.*, § 38-39, p. 8-9.

13. G. Chamayou, *Théorie du drone*, éd. La Fabrique, Paris, 2013, pp. 269-270.

14. Cf. en ce sens le portail web dédié aux travaux de ces groupes d'experts et d'experts gouvernementaux sur le site de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), consultable en ligne (le 10 janvier 2019) : <https://bit.ly/2zVwXqH>.

15. United Nations, Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, *Report of the 2017 Group of Governmental Experts on Lethal Autonomous Weapons Systems (LAWS)*, November 20<sup>th</sup> 2017, document CCW/GGE.1/2017/CRP.1.

16. Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), signé à Genève le 10 octobre 1980 et entré en vigueur le 2 décembre 1983.

17. Cf. en ce sens l'étude de A.-S. Millet-Devalle, « *Law for LAWS? Les discussions relatives à l'encadrement juridique des systèmes d'armes létales autonomes* », in F. Eddazi (dir.), *Le droit à l'épreuve des drones militaires*, *op. cit.*, pp. 22-23.





l'égard des problématiques de l'autonomie des moyens de combat<sup>18</sup>. L'analyse des rapports montre que la position française à l'égard des systèmes pleinement autonomes, impulsée successivement par l'ambassadeur J.-H. Simon-Michel puis par l'ambassadrice A. Guitton, est très réservée. L'étude de la participation de la France témoigne d'une volonté de tracer quelques lignes rouges tout en cherchant à préserver une capacité géostratégique future (pour les configurations *in* et *on the loop* qui ne feront pas l'objet d'analyse dans le présent article), eu égard à l'incertitude qui pèse sur les perspectives économiques et sécuritaires dominant ce domaine. Il semble, pour le moment, strictement exclu de doter l'arsenal militaire français de dispositifs dans lesquels l'homme serait hors de la boucle. S'il est difficile de déterminer l'approche définitive qui pourra être suivie en cas d'adoption d'un accord, il demeure possible de considérer qu'une solution en faveur de l'interdiction des configurations *off the loop* soit privilégiée (I). Ce choix apparaît motivé par les difficultés liées à l'inadaptabilité des mécanismes de responsabilité existants dans les différents ordres juridiques face aux actes qui pourraient être accomplis par des systèmes qui fonctionneraient en opération sans présence humaine (II).

## I. Une affirmation progressive du refus des configurations *off the loop*

6. La position française s'est progressivement affinée, au fil des échanges dans le cadre des travaux des groupes d'experts<sup>19</sup>. Les travaux préalables tenus entre 2013 et 2016 ont permis d'apporter des précisions terminologiques et d'affiner les positions nationales. La France a, à cette occasion, considéré que « *la question de l'autonomie [était] centrale [pour caractériser les "potentiels futurs systèmes"]* »<sup>20</sup>. La position a ensuite précisé que « *l'autonomie d'un SALA doit être entendue comme complète, c'est-à-dire qu'aucune forme de supervision humaine n'est possible dès lors que le système a été activé* »<sup>21</sup>.

18. La France a loué le « *cadre idéal* » que constitue l'enceinte genevoise pour traiter de la question des SALA : République française, ministère des affaires étrangères, Réunion informelle d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) tenue à Genève du 13 au 16 mai 2014 (Convention sur certaines armes classiques), « Intervention générale ».

19. Cf. en ce sens les travaux initiés par la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 14 et 15 novembre 2013. Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, « Document final », 16 décembre 2013, document CCW/MSP/2013/10, § 32, p. 5.

20. République française, Réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes tenue à Genève du 11 au 15 avril 2016 (Convention sur certaines armes classiques), Déclaration « Vers une définition opérationnelle des SALA ».

21. *Ibidem*.







7. Dans la continuité de ces premiers travaux, la position semble s'être affinée. À l'occasion des travaux du groupe d'experts gouvernementaux tenus en 2017, la France, conjointement avec l'Allemagne, a porté une position considérant que « *seul l'humain devait continuer d'être capable de prendre la décision ultime de recourir à la force létale et qu'il devait exercer un contrôle suffisant sur les armes létales qu'il emploie* »<sup>22</sup>. Cette option établit une ligne de séparation entre d'une part, les armes qui pourraient être admises, telles que celles emportant une part d'autonomie comme les drones ou les systèmes laissant à l'humain la décision finale d'emploi de la force, et d'autre part, les armes qui ne pourraient pas être admises, telles que les systèmes totalement autonomes (configuration *off the loop*). La position partagée entre la France et l'Allemagne recommande l'adoption d'un code de conduite, instrument concerté non conventionnel dénué de contrainte juridique, afin de faciliter la convergence des vues par la mise en place de mesures de transparence<sup>23</sup> destinées à créer les conditions de la confiance. Cette proposition est toujours celle suivie par la France et a été réaffirmée, avec le partenaire allemand, à l'occasion des travaux menés lors de l'année 2018<sup>24</sup>.

8. Le maintien d'un contact humain avec le système d'arme comme ligne de partage n'a pas été exclusivement évoqué dans le cadre de ces échanges internationaux. L'étude de la position française vis-à-vis des drones nous renseigne également sur les options qui sont suivies par la France en matière d'autonomie des moyens de combat. Dans un rapport sénatorial dirigé par MM. C. Perrin et G. Roger et publié le 23 mai 2017<sup>25</sup>, la question des SALA est apparue de manière accessoire à celle des drones. Selon les travaux du Sénat, pour être admissible, le système d'arme doit maintenir l'humain *in the loop*. Au soutien de cette position, le rapport mentionne le fait que « *le risque de conflits armés et l'usage de la violence militaire [seraient] accrus par le déploiement de systèmes véritablement autonomes : les SALA permettraient en effet d'éliminer les barrières psychologiques à l'utilisation de la force létale, ce qui n'est pas le cas pour les drones qui restent pilotés par un être humain (d'où le syndrome post traumatique parfois observé chez des*

22. République française et République fédérale d'Allemagne, *Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, "For consideration by the Group of Governmental Experts on Lethal Autonomous Weapons Systems (LAWS)", préc., IV, § 12, pt. c., p. 3* : nous traduisons.

23. *Ibidem*, VI, §§ 19-20, p. 4.

24. République française & République fédérale d'Allemagne, Meeting of the Group of Governmental Experts on Lethal Autonomous Weapons Systems Geneva, 9 to 13 April 2018, "Statement by France and Germany (under Agenda Item "General Exchange of Views")", § 8, pp. 2-3.

25. République française, Sénat, « Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) par le groupe de travail "Les drones dans les forces armées" », 23 mai 2017, 99 p.



*pilotes de drones*) »<sup>26</sup>. Sur le plan opérationnel, cette position empêcherait donc la France de doter ses drones de systèmes de combat excluant toute intervention humaine. Les drones embarquant des technologies totalement autonomes de type Taranis – pour ne prendre que l'exemple britannique<sup>27</sup> – semblent donc exclus.

## II. Une position fondée sur le risque d'irresponsabilité

9. Le refus de voir émerger des SALA dans lesquels l'humain est placé *off the loop* est fondé sur les risques que pourraient emporter cette configuration en matière de responsabilité. Défait de l'humain, le système d'arme ne pourrait voir les actes potentiellement dommageables qu'il accomplirait saisis par un schéma de responsabilité prévu dans l'ordre juridique interne ou international pour les comportements humains. Une telle prudence n'a, cependant, pas toujours été de mise<sup>28</sup>. Les premières affirmations portées à ce sujet, laissaient à penser que les ordres juridiques susceptibles de se saisir des dommages qui pourraient être causés par l'utilisation de SALA disposaient de moyens aptes à invoquer la responsabilité des acteurs de leur déploiement. Une telle position était particulièrement trompeuse, car ni le droit interne, ni le droit international ne disposent d'outils efficaces capables de faire rendre compte aux différents acteurs de la mise au point, du déploiement ou de l'usage de systèmes déshumanisés des dommages que les SALA pourraient causer<sup>29</sup>.

26. *Ibidem*, pp. 51-53 (*spéc.* p. 52)

27. *Cf.*, en ce sens, l'étude menée par V. Boulanin, "Mapping the innovation ecosystem driving the advance of autonomy in weapon systems", *op. cit.*, p. 26.

28. République française, « Non-papier cadre juridique d'un éventuel développement et usage opérationnel d'un futur système d'arme létal autonome (SALA) », publié à l'occasion de la réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) tenue à Genève du 11 au 15 avril 2016 dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), pp. 2-3.

29. *Cf.* en ce sens par analogie pour le droit interne face aux dommages causés par les drones militaires : P. Combeau, « Drones militaires en opération et responsabilité administrative », in F. Eddazi (dir.), *Le droit à l'épreuve des drones militaires*, *op. cit.*, pp. 277-290, et pour un bref panorama des solutions du droit international en la matière : C. Heyns, "Increasingly autonomous weapon systems : Accountability and responsibility", in CICR, *Autonomous weapon systems : Technical, military, legal and humanitarian aspects*, Réunion d'experts tenue à Genève du 26 au 28 mars 2014, pp. 45-48 ; P. Gaeta, "Autonomous weapon systems and the alleged responsibility gap", in CICR, *Autonomous weapon systems: Implications of increasing autonomy in the critical functions of weapons*, Réunion d'experts tenue à Versoix (Suisse) les 15 et 16 mars 2016, pp. 44-45 ; J. Ancelin, « Les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) : Enjeux juridiques de l'émergence d'un moyen de combat déshumanisé », *La Revue des droits de l'homme*. [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 25 octobre 2016 ; A.-S. Millet-Devalle, « Law for LAWS? Les discussions relatives à l'encadrement juridique des systèmes d'armes létales autonomes », in F. Eddazi (dir.), *Le droit à l'épreuve des drones militaires*, *op. cit.*, pp. 40-46.



10. Cette position s'est toutefois dissipée et la crainte d'irresponsabilité est devenue la cause principale du rejet des configurations *off the loop*. Dans leur déclaration commune publiée à l'occasion de la seconde réunion du groupe d'experts gouvernementaux de 2018, la France et l'Allemagne ont considéré que l'examen de licéité imposé par le droit international humanitaire impliquait<sup>30</sup>, pour être mené à bien, que l'humain reste en capacité de contrôler les armes qu'il utilise. La proposition prévoit en conséquence que « *l'humain doit demeurer responsable [des choix de la machine]* »<sup>31</sup>, ce qui ne peut être le cas des configurations *off the loop*. L'interview donnée par le président de la République en mars 2018 au magazine mensuel américain *Wired* a développé cette position. À la question posée par le rédacteur en chef de savoir si l'on pouvait « *avoir confiance dans des machines dotées d'intelligence artificielle pour prendre des décisions létales sans intervention humaine ?* »<sup>32</sup>, le président Emmanuel Macron propose une réponse dénuée d'ambiguïté : « *J'y suis strictement opposé, car je pense qu'il y a toujours besoin de responsabilité et d'établissement de la responsabilité. Techniquement, vous pourriez avoir, dans certaines situations, certains automates qui pourraient engager la force létale. Mais l'automate ou la machine mise dans une telle situation créerait un défaut de responsabilité. Il s'agit d'un problème essentiel. C'est donc absolument impossible et c'est la raison pour laquelle vous avez toujours besoin d'une vérification humaine (...)* »<sup>33</sup>. La réponse présidentielle détermine la ligne suivie par la France. Elle sera reprise par la ministre des Armées lors de la présentation de la stratégie française sur l'intelligence artificielle et la défense<sup>34</sup>.

11. La préoccupation française dans ce cadre n'est pas isolée. L'étude des discussions menées par les groupes d'experts révèle que la question de la responsabilité est source d'inquiétudes récurrentes<sup>35</sup>. En dehors de l'enceinte multilatérale de l'Office des Nations Unies de Genève, l'Union européenne cible aussi la

30. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978, art. 36. « Armes nouvelles ».

31. République française & République fédérale d'Allemagne, Meeting of the Group of Governmental Experts on Lethal Autonomous Weapons Systems Geneva, 9 to 13 April 2018, "Statement by France and Germany (under Agenda Item "General Exchange of Views")", *préc.*, § 8, p. 2.

32. *Wired*, "Emmanuel Macron talks to wired about France's AI Strategy", Interview menée par N. Thompson le 31 mars 2018. Consultable en ligne (le 10 janvier 2019) : <https://bit.ly/2GI0hH>, nous traduisons.

33. *Ibidem* ; nous traduisons.

34. *Cf.* en ce sens, Ministère des Armées, discours de Florence Parly, ministre des Armées, « Intelligence artificielle et défense », prononcé le 5 avril 2019, à Paris-Saclay.

35. Office des Nations Unies à Genève, Convention sur certaines armes classiques, "Report of the 2016 Informal Meeting of Experts on Lethal Autonomous Weapons Systems (LAWS), Submitted by the Chairperson of the Informal Meeting of Experts", *préc.*, §§ 17 et 43, pp. 3 et 7.





configuration *off the loop* des SALA comme un risque de déséquilibre majeur. Le Parlement européen a adopté une résolution, le 12 septembre 2018, sur les systèmes d'armes autonomes précisant qu'une « *décision à caractère létal ne peut se prendre sans l'intervention et le contrôle d'un être humain, étant donné que ce sont les humains qui restent comptables de toute décision concernant la vie ou la mort* »<sup>36</sup>.

12. L'ensemble de ces prises de position met en lumière l'importance de la responsabilité comme « *instrument de moralisation des rapports entre les sujets d'un ordre social, menacé par la violence anarchique de leurs conduites* »<sup>37</sup>, ou encore comme « *épice de centre du système juridique* ». En cas d'absence d'intervention de l'humain, la machine serait la seule capable, grâce à l'autonomie dont elle dispose, de décider, et, partant, d'être destinataire des recours formés par les victimes de ses actes. Toutefois, la recherche d'une hypothétique responsabilité révélerait finalement un choc conceptuel entre d'une part la volonté d'appliquer des règles de responsabilité conçues pour garantir le fonctionnement de l'ordre social et d'autre part la tentative de responsabilisation d'un système mécanique déshumanisé conçu pour exécuter des ordres préprogrammés.

13. **Pour conclure**, en retenant une définition stricte de l'autonomie, la France a tracé une ligne de partage entre, d'une part, les systèmes complètement autonomes dans lesquels l'humain est relégué *off the loop* et dont la licéité serait exclue et, d'autre part, les systèmes ne comportant qu'une part d'autonomie (incluant notamment les drones) dans lesquels l'humain demeure *in* et/ou *on the loop* et dont la licéité semble majoritairement admise. Si claire soit cette option, elle n'a pas été suivie d'une initiative normative ambitieuse. En effet, bien qu'il ne fasse aucun doute que le droit international humanitaire est et sera applicable aux moyens de combat autonomes existant et à concevoir<sup>38</sup>, la question de l'adoption d'un nouveau protocole à la CCAC, ou d'un traité *ad hoc* peut se poser. Les activités menées dans le cadre du suivi de cette convention plaident en faveur

36. Union européenne, Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 sur les systèmes d'armes autonomes (2018/2752(RSP)), cons. G, p. 3.

37. P.-M. Dupuy, *Le fait générateur dans la responsabilité internationale des États*, in RCADI, vol. 188, 1986, Dordrecht, Martinus Nijhoff, p. 21 et 24.

38. À propos des systèmes existants (pour l'exemple des drones) : cf. N. Aloupi, « Droit international et recours aux drones lors d'un conflit armé », in F. Eddazi (dir.), *Le droit à l'épreuve des drones militaires*, op. cit., pp. 183-197 ; À propos des SALA en cours de développement et à venir : cf. en ce sens les conclusions et recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux : Group of Governmental Experts of the High Contracting Parties to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, "Report of the 2018 session of the Group of Governmental Experts on Emerging Technologies in the Area of Lethal Autonomous Weapons Systems" du 23 octobre 2018, document CCW/GGE.1/2018/3, § 26, a, p. 4 et Annexe III, § 2, p. 11.

de l'adoption d'une réaction préventive, prenant acte des risques particuliers que provoquerait l'émergence de dispositifs autonomes sur des règles qui, à l'origine, ne pouvaient prévoir une telle évolution. Au même titre que l'arme nucléaire a impliqué l'adoption d'instruments conventionnels multiples, la révolution des moyens de combat autonomes pourrait nécessiter la mise en place de règles spéciales répondant aux menaces multiples de la déshumanisation du champ de bataille.

Dans ce cadre, la France, en partenariat avec l'Allemagne, plaide en faveur de l'adoption d'une « *déclaration politique* » en prélude à celle d'un « *code de conduite politiquement contraignant* »<sup>39</sup>. Une telle position démontre que l'option suivie exclut la perspective d'un nouvel acte conventionnel. Bien que le recours à des dispositifs de *soft law* ait été régulièrement employé par le droit du désarmement, le choix porté par la France peut surprendre. Le soutien sans relâche d'une approche de refus des systèmes *off the loop*, en raison des risques systémiques qu'ils impliquent, apparaît en contradiction avec la solution formelle retenue. Attachée à éviter d'« *entraver le progrès scientifique* »<sup>40</sup> et à laisser s'exprimer le dynamisme industriel, la proposition française risque finalement de laisser s'accélérer, par son manque d'ambition, la course aux armements autonomes.

---

39. République française, Convention sur Certaines Armes Classiques (CCAC) ; Réunion du Groupe d'Experts Gouvernementaux (SALA) tenue à Genève, du 13 au 17 novembre 2017, « Déclaration conjointe de l'Allemagne et de la France sur l'évolution des travaux sur les SALA au sein de la CCAC », Genève, le 15 novembre 2017.

40. République française, Convention sur Certaines Armes Classiques (CCAC), Réunion du Groupe d'Experts Gouvernementaux (SALA) tenue à Genève du 27 au 31 août 2018, Intervention jointe Franco-germanique, p. 3.